

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS2849

présenté par  
Mme Rist, rapporteure

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser les auxiliaires médicaux, lorsqu'ils interviennent dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 du code de la santé publique, à délivrer les certificats prévus à l'article L. 231-2 du code du sport.

II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article et les auxiliaires médicaux concernés. Les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du sport arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de trois régions.

III. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation qui se prononce notamment sur la pertinence d'une généralisation.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'expérimenter la possibilité de prescrire un certificat d'aptitude sportive, aujourd'hui réservée aux médecins, à d'autres professionnels de santé comme les infirmiers en pratique avancée ou les masseurs-kinésithérapeutes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné. Ces professionnels apparaissent en effet, tout à fait aptes à juger de l'aptitude d'un patient à réaliser une activité sportive.